Délibération n° 2024-25-09-04

Reçu en préfecture le 14/10/2024 41107 03-DE

Transfert de Compétence Assainis sement ID : 082-200089126-20241014-04092520242-DE

## Demande de la commune de Labourgade

## **EXPOSE:**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement;

Vu la loi n°2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-16, L.5212-32 et L.5711-1

Vu les statuts actuels du Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC);

Vu la délibération de la commune de Labourgade en date du 11 avril 2024 sollicitant le transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-07-08-01 du SMEC approuvant le transfert de compétence assainissement collectif de la Commune de Fajolles ;

Entendu que le représentant de la Commune de Labourgade est venu présenter le service d'assainissement collectif de la commune en comité ce jour ;

Considérant que le Syndicat Mixte Eaux Confluences est compétent en matière d'assainissement collectif;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical du SMEC d'approuver ou non cette demande

Considérant qu'il appartient au Comité syndical du SMEC de modifier ou non en fonction de sa décision ses nouveaux statuts et de les adopter.

## <u>APRES EN AVOIR DELIBERE :</u>

Le comité syndical décide :

ARTICLE 1: d'approuver l'adhésion de la commune de Labourgade pour la compétence « Assainissement collectif » avec prise d'effet au 1er janvier 2025.

ARTICLE 2: de modifier ses statuts et notamment son annexe précisant les compétences transférées par les communes adhérentes. (Intégration de la Compétence Assainissement pour les communes de Fajolles et Labourgade)

**ARTICLE 3**: d'adopter ses statuts ainsi modifiés

ARTICLE 4 : de notifier la présente délibération aux Maires et Président de chacun des membres du Syndicat, leurs conseils municipaux et communautaires devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 5 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté l'adhésion de la Commune de Labourgade pour la compétence « Assainissement collectif » et les nouveaux statuts du SMEC.

ARTICLE 6: de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente Délibération. AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

> POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATION

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE EAU)

Pour: 23 Contre: 0 Abstention: O